

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-058

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant formule deux reproches au juge qui a rejeté sa demande en rétractation de jugement en lien avec sept constats d'infraction.

[2] Le premier est d'avoir refusé, le [...] 2020, sa demande de reporter l'audience relative aux constats d'infraction. Il appert des procès-verbaux que le plaignant était absent à cette date et qu'aucune demande de remise n'a été formulée au juge.

[3] Dans ce contexte, la décision judiciaire de procéder à l'audience en l'absence du plaignant le [...] 2020 ne met en cause aucun manquement déontologique pouvant faire l'objet d'un examen par le Conseil de la magistrature.

[4] Le deuxième a trait au discours « complètement inacceptable » du juge et à sa partialité, notamment en raison des propos qu'il aurait prononcés en regard du travail des policiers.

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre d'une part que le juge n'a pas prononcé les propos auxquels le plaignant réfère.

[6] D'autre part, le comportement du juge est empreint de respect envers le plaignant pendant toute la durée de l'audience qui s'est avérée difficile par moments. C'est dans ce contexte que le juge a dû interrompre le plaignant à quelques reprises et lui demander de se taire.

[7] Le [...] 2022, le plaignant transmet une nouvelle lettre reprochant au juge d'avoir rejeté sa demande en rétractation de jugement. Il y a lieu de constater que cette dernière correspondance illustre de nouveau l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue.

[8] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu pour le Conseil de la magistrature de conclure que la plainte n'est pas fondée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature rejette la plainte.